

DECISION DCC 15-155
DU 16 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1048/123/REC, par laquelle Monsieur Martin ASSOGBA se plaint contre « la corruption qui entoure l'usage des procurations par les députés de l'Assemblée nationale lors de l'élection du bureau » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « L'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ; qu'il développe : « Par votre proclamation des résultats des élections législatives du 26 avril 2015, des citoyens béninois ont été élus députés. Mais, malgré l'obligation qu'impose notre Constitution à l'élu, des faits de corruption sont observés

depuis un certain temps pour la mise en place du bureau de l'Assemblée nationale. En effet, depuis le 3 mai 2007 et pour la première fois sous l'ère du Renouveau démocratique, l'on a assisté à une utilisation massive de procuration pour l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale, soit 19 procurations dont certains députés concernés n'avaient manifesté aucun empêchement particulier et étaient même présents au sein de l'hémicycle. Ce précédent grave est devenu une réalité et les procurations font l'objet de négociation sous haute corruption. Ainsi, comme annoncé dans les différentes presses depuis un certain temps, la même procédure est encore utilisée comme base de négociation des millions de francs. Le plus grave est la sortie de l'un des nouveaux députés de l'Alliance pour un Bénin triomphant (ABT) qui a cru devoir annoncer publiquement qu'il a été approché, mais qu'il a refusé la proposition. S'il est admis que les partis politiques peuvent chercher des rapprochements pour conforter leur position au niveau de l'Assemblée nationale, il est inacceptable que ce rapprochement se fasse sur la base de grosses sommes d'argent et de remise de procuration. Dans cette optique, une presse vient également d'annoncer à sa une que 33 procurations auraient été retirées en échange de millions de FCFA de gratification » ; qu'il poursuit : « Il n'est donc de secret pour personne qu'au Bénin, il y a une grande corruption qui entoure la question de la procuration. Même s'il est difficile d'avoir les preuves des informations relayées par la presse, votre autorité a pourtant la mission "préventive" de sensibiliser sur les faits de corruption.

Face à cette situation, l'Association de lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme (ALCRER) que j'ai l'honneur de présider aujourd'hui, dont les missions sont :

- La promotion, la protection et la défense des droits de l'Homme ;
- La promotion de la bonne gouvernance à travers la lutte contre la délinquance financière et la corruption ;
- La promotion de l'éducation civique,

vous invite à user des prérogatives liées à l'application de l'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990 pour réguler la question du vote en ce qui concerne la mise en place du bureau de l'Assemblée nationale en vue de garantir la transparence qui fait partie du bloc de constitutionnalité selon votre jurisprudence... » ; qu'il conclut : « En tout état de cause, l'ONG

ALCRER se réserve le droit de dénoncer à votre autorité toutes les personnes qui, malgré leur disponibilité, s'amuseront à donner des procurations pour une première séance de l'Assemblée nationale alors qu'elles viennent d'obtenir du peuple souverain la mission de le représenter et non de substituer leur présence à des procurations après avoir reçu de grosses sommes d'argent.

N'est-il pas important de rappeler l'article 93 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que " le droit de vote des députés est personnel" et que la dérogation relative à la procuration est une exception ? Il n'est donc pas acceptable que le vote à l'Assemblée nationale fasse l'objet de grande corruption comme on le constate. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 35 et 93 de la Constitution disposent respectivement : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « **Le droit de vote des députés est personnel. Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.** » ; que par ailleurs, les articles 15.1-a alinéa 1, 15.2-a, 15.2-b et 54.3 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale énoncent respectivement : « *Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, secret et à la tribune* » ; « *Les autres membres du bureau sont élus poste par poste dans les mêmes conditions au cours de la même séance.* » ; « *L'élection des deux vice-présidents, des deux questeurs et des deux secrétaires parlementaires a lieu, en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée* » ; « *Nul ne peut donner ou recevoir plus d'un mandat ou plus d'une délégation* » ;

Considérant que Monsieur Martin ASSOGBA, président de l'ONG ALCRER dénonce la corruption qui entoure l'usage des procurations dans le cadre de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale et demande à la Cour d'user des prérogatives que lui confère l'article 114 de la Constitution pour « **réguler** la question du vote en ce qui concerne la mise en place du bureau de l'Assemblée nationale » ; que le droit de vote des

députés prévu par l'article 93 de la Constitution fait l'objet d'une procédure réglementée et décrite par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Martin ASSOGBA n'indique aucune situation de blocage susceptible d'amener la Cour à statuer conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête n'est pas fondée et mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Martin ASSOGBA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin ASSOGBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-